

des observateurs non prévenus. Elles ont quelquefois été attribuées à l'action de projectiles (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. L; E. Delens, *Des fractures et des lésions osseuses*).

Nous devons dire, en résumé, avec M. Devergie, que lorsque le corps d'un noyé ne présente aucune trace de violences, il y a tout lieu de croire à un suicide ou à un simple accident, car il est bien difficile qu'un individu soit saisi et précipité dans l'eau sans opposer quelque résistance, sans qu'il s'engage une lutte qui ne peut manquer de laisser des traces; que la submersion a plutôt pour but de se débarrasser du cadavre d'un individu homicide, et que bien plus souvent encore c'est un moyen de suicide (voy. page 439). Du reste, l'état des poumons est chez les noyés différent de celui qu'ils présentent chez les individus qui ont péri suffoqués.

III. *Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?* — Les longs détails dans lesquels nous sommes entrés et le tableau que nous avons tracé du progrès de la putréfaction dans l'eau, mettront à même de résoudre autant que possible cette question; mais il ne faut pas oublier que quelques heures du contact de l'air suffisent pour rendre bien difficile la tâche du médecin-expert; que quelquefois le cadavre devient tellement méconnaissable, qu'il est difficile de constater son identité (1), et que presque toujours on le suppose beaucoup plus âgé qu'il n'est réellement.

CHAPITRE III.

HOMICIDE PAR EMPOISONNEMENT.

« Il est un crime qui se cache dans l'ombre, qui rampe au foyer des familles, qui épouvante la société, qui semble défier, par les artifices de son emploi et la subtilité de ses effets, les appareils et les analyses de la science, qui intimide par le doute la conscience des jurés, et qui se multiplie d'année en année avec une progression effrayante : ce crime est l'empoisonnement, et le poison, c'est l'arsenic. » (Cormenin, *Mémoire à l'Académie des sciences morales*, 1842.) Ces observations, présentées en 1842, sont encore vraies aujourd'hui; nous verrons toutefois que l'arsenic n'a plus maintenant la place qu'il occupait alors.

Nous ferons observer aussi, avec M. de Cormenin, que « Paris, qui renferme une population double et triple de celle des autres départements, n'est pas à beaucoup près l'endroit où les empoisonnements sont le plus communs. La cause de cette différence, c'est que les pharmaciens et les droguistes y sont mieux pénétrés des devoirs de leur profession, et ne livrent pas aussi facilement au premier venu des substances dangereuses; c'est que, dans cette population agglomérée, les yeux sont ouverts de tous côtés; que les empoisonnés y seraient à l'instant même secourus, et que, d'ailleurs, tous les sens y sont trop délicatement exercés pour se méprendre aussi facilement sur l'odeur, la saveur et la couleur

(1) Par exemple, en été, par une température élevée, après sept à huit jours de séjour dans l'eau (ce qui correspond à un mois de séjour en hiver), un cadavre est à peine resté cinq à six heures exposé à l'air, que déjà toutes les parties du corps sont énormément tuméfiées, que la face est rouge brunâtre, que les bras et les jambes ne peuvent plus être rapprochés du corps, et qu'un liquide écumeux brun rougeâtre découle des lèvres et du nez, et transsude à travers la peau; qu'il présente, en un mot, tous les caractères d'une putréfaction avancée.

extraordinaires et dénaturées des mets ou des boissons... Peut-être aussi que bien des crimes y restent inconnus. » (*Mémoire cité ci-dessus*.) Voici le relevé des poursuites et des condamnations pour empoisonnement ou tentative d'empoisonnement pendant la période quinquennale de 1871 à 1875 :

ANNÉES.	NOMBRE des accusa-tions.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUIT-TÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
				A mort.	TRAVAUX FORCÉS		Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an ou moins.
					A perpé-tuité.	A temps.			
1871.	11	H. 5 F. 6	H. 3 F. 1	H. » F. »	H. » F. 1	H. » F. 3	H. 1 F. 1	H. 1 F. »	H. » F. »
		11	4	»	1	3	2	1	»
1872.	22	H. 12 F. 13	H. 2 F. 3	H. 1 F. »	H. 1 F. 2	H. 5 F. 6	H. 3 F. 1	H. » F. »	H. » F. 1
		25	5	1	3	11	4	»	1
1873.	20	H. 9 F. 17	H. 3 F. 3	H. » F. »	H. 4 F. »	H. 1 F. 8	H. 1 F. »	H. » F. »	H. » F. »
		26	6	»	10	9	1	»	»
1874.	17	H. 9 F. 14	H. 2 F. 5	H. 1 F. 1	H. 1 F. 3	H. 5 F. 3	H. » F. 1	H. » F. »	H. » F. 1
		23	7	2	4	8	1	»	1
1875.	17	H. 5 F. 15	H. 3 F. 1	H. 1 F. 1	H. » F. 3	H. 1 F. 8	H. » F. 1	H. » F. »	H. » F. 1
		20	4	2	3	9	1	»	1

Des procès tristement célèbres ont appelé l'attention publique; et l'on a pu croire que les attentats par le poison étaient devenus plus fréquents; mais il résulte des statistiques publiées par le ministère de la justice, que si le nombre des empoisonnements poursuivis offre quelquefois d'une année à l'autre, et même d'une période quinquennale à une autre, d'assez grandes variations, ce nombre paraît en définitive ne pas augmenter.

De 1826 à 1830	la moyenne des poursuites était de 29	et celle des accusés de 38
De 1831 à 1835	—	27 — — 33
De 1836 à 1840	—	41 — — 50
De 1841 à 1845	—	33 — — 43
De 1846 à 1850	—	31 — — 40
De 1851 à 1855	—	36 — — 42
De 1856 à 1860	—	31 — — 38
De 1861 à 1865	—	24 — — 29
De 1866 à 1870	—	22 — — 28
De 1871 à 1875	—	elle est de 18 — — 21

De 1825 à 1854, pendant un espace de trente ans, le nombre des accusations s'est élevé au total à 982, comprenant 1238 accusés, sur lesquels 564 ont été acquittés et 674 condamnés; savoir : 87 à mort, 279 aux travaux forcés à perpétuité, 152 aux travaux forcés à temps, 44 à la réclusion, et 112 à diverses peines moindres. Jusqu'en 1832, le nombre des condamnations était constamment inférieur à celui des acquittements, parce que, dans certains cas, les jurés

préfèrent acquiescer plutôt que de rendre inévitable une condamnation capitale. Mais depuis 1832, la loi permettant de mieux graduer la peine, le nombre des condamnations a été constamment beaucoup plus grand que celui des acquittements, excepté en 1848. De 1856 à 1860, sur 150 accusés, 47 furent acquittés, 12 furent condamnés à mort, 49 aux travaux forcés à perpétuité, 61 aux travaux forcés à temps, 10 à la réclusion, 11 à des peines moindres. Les femmes, ainsi qu'il est facile de le comprendre, fournissent pour ce genre de crime bien plus d'accusés que les hommes: de 1856 à 1870, on compte 281 femmes et 199 hommes. Il faut remarquer aussi dans quelle proportion considérable les simples tentatives figurent dans les poursuites: c'est ainsi que, de 1861 à 1865, sur 120 accusations on comptait 76 tentatives, et que dans la période qui nous occupe, sur 87 accusations on compte 48 tentatives, fait heureux qui atteste à la fois l'inexpérience d'un grand nombre de coupables, et l'habileté des soins donnés aux victimes.

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'EMPOISONNEMENT.

Toutes les législations ont puni avec une sévérité particulière le crime d'empoisonnement: *Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio*, disait la loi romaine. « La trahison que renferme ce crime, et l'espèce d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, parce qu'il est souvent administré par ceux qui nous approchent de plus près et dont on croit avoir le moins à se défier, le rend sans contredit des plus graves et des plus punissables. » (Muyart de Vouglans.)

Le Code pénal de 1791 portait :

Art. 15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine de mort, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute la famille, d'une société ou des habitants d'une maison, soit à l'usage du public.

Art. 16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits aliments ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrête l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

A ces dispositions, le Code pénal de 1810, qui nous régit aujourd'hui, a substitué les suivantes :

Art. 301. Est qualifié *empoisonnement* tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui *peuvent donner la mort* plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

« Cette définition de l'empoisonnement, a dit M. Faure dans l'*Exposé des motifs*, est plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait fait usage pour commettre ce crime, et ne borne pas les tentatives au cas où le poison aurait été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut inventer, et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était indispensable de recourir à des termes généraux. »

Art. 302. Tout coupable d'empoisonnement sera puni de mort.

« Si nous ne trouvons pas dans l'art. 302 une disposition analogue à celle de

l'art. 16 du Code de 1791, c'est que l'art. 2 du nouveau Code a suffisamment prévu et défini les *tentatives* de crime; et qu'il résulte évidemment de cet art. 2 qu'aucune *tentative* ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. »

Pour qu'il y ait empoisonnement, il faut nécessairement, aux termes de l'art. 301, la réunion de ces deux circonstances: attentat à la vie, c'est-à-dire *volonté* (suivie d'exécution commencée ou tentée) d'ôter la vie à une personne, et que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une substance capable de donner la mort. Celui qui a conçu le projet d'empoisonnement n'est pas encore coupable aux yeux de la loi; mais si la pensée se manifeste par un fait, la loi s'en saisit et le caractérise. « Concerter l'empoisonnement d'une personne, acheter du poison, le confier à l'individu chargé de l'administrer, ce n'est encore, dit Rossi, que *préparer* l'empoisonnement, il n'y a pas encore commencement d'exécution » (*Traité du droit pénal*, t. II, p. 301). Aucun des actes qui constituent le crime n'est encore accompli, alors même que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté: ces faits n'ont point le caractère d'exécution nécessaire pour constituer la tentative criminelle (Cour d'assises, Paris, 11 mai 1811; — Amiens, 2 avril 1840). — Le premier acte d'exécution c'est le mélange du poison dans les aliments ou le breuvage. « Le poison est versé, on va le présenter à la victime: évidemment il y a tentative; elle dure tant que le coupable est encore en état d'empêcher la consommation du crime, ou qu'un événement quelconque peut le suspendre. Le crime est consommé du moment que le poison passe dans les entrailles de la victime » (*Ibid.*). Mais pour que le mélange du poison aux aliments ou au breuvage soit plus qu'un acte préparatoire, pour qu'il constitue la tentative, il faut que ces aliments soient présentés ou tout au moins laissés à la disposition de la personne dont on veut la mort; jeter du poison dans des aliments c'est le cas de l'individu qui charge une arme pour tuer son ennemi; tant que le poison n'est ni présenté ni mis à la disposition, tant qu'il est encore au pouvoir du coupable de commencer ou de ne pas commencer l'attentat, il n'y a qu'un acte préparatoire (voy. cependant Cass. 17 déc. 1874; Sir. 75. 4. 386 et la note); mais il y a tentative punissable lorsque le poison est laissé à la disposition de la victime, quand même celle-ci ne devrait pas *nécessairement* l'absorber; dans le fait de jeter du poison dans une fontaine où l'on présume que la personne que l'on veut empoisonner viendra boire (Cass. 7 juill. 1814). Il y a empoisonnement dans le fait d'avoir déposé du poison près d'une personne, dans des aliments ou un breuvage qu'elle doit prendre, quoique l'on revienne ensuite pour enlever ce poison et renoncer à ce crime, si déjà la victime a pris la substance empoisonnée. Il en serait de même si, après avoir administré le poison, le coupable, se repentant immédiatement de sa faute, faisait prendre de lui-même et volontairement à la victime un antidote et lui sauvait la vie. Il y aurait là sans doute un fait que le jury prendrait en considération, mais il y aurait eu poison volontairement préparé et donné, poison absorbé, et par conséquent toutes les circonstances constitutives du crime d'empoisonnement.

Il faut, avons-nous dit, pour qu'il y ait crime d'empoisonnement, que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une substance capable de donner la mort. La loi du 21 germ. an XI, celle du 19 juill. 1845, l'ordonnance des 29 oct. et 6 nov. 1846, le décret des 8 et 18 juill. 1850, règlent les mesures à prendre pour la vente et la garde des substances vénéneuses et donnent une nomenclature des poisons; mais cette nomenclature plus qu'incomplète et faite uniquement pour régler des mesures

de police, n'est d'aucune application quand il s'agit de rechercher un empoisonnement. Tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, constitue l'empoisonnement, et il suffit que la substance dont on s'est servi ait causé la mort pour que le renvoi en Cour d'assises soit ordonné. « Attendu que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, que l'arrêt déclarant, en fait, que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie de la dame Gaudon lui a donné la mort, cette énonciation ne laisse point de doute sur la qualité mortifère de cette substance, qu'ainsi le fait réunit tous les caractères du crime prévu par l'art. 301 » (Cass. 18 juin 1835). Cependant il faut que la substance ait, par elle-même, à un certain degré, une propriété vénéneuse; il n'y aurait pas empoisonnement, dans le sens de la loi, lorsque les accidents proviendraient non de la nature de la substance administrée, mais de l'excès même avec lequel on aurait fait usage de cette substance; c'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de causer la mort d'une personne en la poussant, dans ce but, à boire une trop grande quantité d'eau-de-vie, constitue le crime de meurtre et non celui d'empoisonnement: « Considérant que, quelle que soit la généralité des termes de l'art. 301, le mot *empoisonnement* qui le domine n'en implique pas moins la pensée que la substance administrée doit avoir, à un certain degré, la propriété vénéneuse qui rend la perpétration du crime plus facile; que c'est nécessairement en vue de combattre cette dangereuse facilité contre laquelle on ne peut se mettre en garde, et qui n'existe pas à un même point pour les autres attentats contre les personnes, que le législateur a fait de l'empoisonnement un attentat spécial, toujours puni comme l'assassinat, par cela seul que la substance a été administrée, qu'elle ait produit plus ou moins promptement la mort, ou que même elle ne l'ait pas occasionnée, sans même qu'il soit exprimé qu'il y ait eu préméditation; que le crime défini par l'art. 301 étant exceptionnel, il ne doit être fait application de cet article qu'au fait qui rentre évidemment et exactement dans son esprit, surtout lorsque ce fait peut être réprimé par les dispositions connues de la loi; que dans l'affaire dont il s'agit, c'est bien plutôt l'emploi excessif de la substance ou de la liqueur qui a produit la mort, que la substance elle-même; qu'il résulte de l'instruction que la femme Moreau, s'aidant de la passion alcoolique de son mari, lui aurait fait boire une quantité d'eau-de-vie assez considérable pour lui donner la mort, après en avoir formé le dessein, ce qui constitue le crime de meurtre avec préméditation prévu par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal » (Poitiers, 14 janv. 1850; Dall. 53. 2. 192). — La question à examiner est donc celle de savoir si la substance administrée peut donner la mort; d'où il suit que si la substance employée dans ce but n'était pas capable de la donner, il n'y aurait pas crime d'empoisonnement. — Il en est de même lorsque la substance, vénéneuse de sa nature, cesse de l'être par le fait de celui qui l'a employée avec le dessein d'empoisonner, lorsqu'il y mêle par surprise, par mégarde, par ignorance, une autre substance qui en neutralise les effets pernicioeux. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour spéciale du Tarn. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une substance vénéneuse (de l'acide sulfurique) mélangée avec du vin et présentée par un mari à sa femme qui en avait bu. *Il fut établi* (comment ce fait put-il être établi?) que cette substance ayant été neutralisée par le mélange, il n'existait plus de poison, et il fut décidé en conséquence qu'il ne pouvait y avoir crime d'empoisonnement. La Cour de cassation rejeta, le 20 nov. 1812, le pourvoi du ministère public. — Un second arrêt a été rendu dans le même sens

le 4 févr. 1814 (1). — Mais, en sens inverse, si le mélange préparé dans l'intention de donner la mort se trouvait par hasard être d'abord inoffensif et ne devenait mortel que plus tard, par la combinaison des diverses substances qu'il contient, et s'il était pris en cet état, il y aurait crime d'empoisonnement, car il y a eu intention de donner la mort et l'on a administré une substance de nature à la causer. Les auteurs citent comme exemple le mélange de l'antimoine métallique en poudre dans le vin: absorbée tout de suite, cette substance ne serait pas nuisible, mais si l'on attend quelque temps, elle se transforme en un composé toxique, et, prise en cet état, elle peut donner la mort. — Il y aurait de même tentative d'empoisonnement si l'individu empoisonné avait pris, par hasard, à la même heure, quelque substance, quelque médicament qui ait neutralisé les effets du poison; le crime, bien que sans résultat, n'en existerait pas moins. — *Il faut et il suffit* que la substance telle qu'elle a été préparée et donnée volontairement par l'auteur de l'attentat, ait pu causer la mort.

Il y a crime d'empoisonnement quoique la quantité de substance délétère qui a été administrée n'ait pas été suffisante pour donner la mort, si l'auteur de l'attentat la croyait suffisante pour atteindre ce but, et si la substance était par elle-même de nature à donner la mort. Telle était l'opinion de l'orateur du Tribunal, telle est aussi l'opinion de la Cour de cassation qui, le 20 nov. 1812, dans une affaire où il s'agissait de l'emploi de poudre de cantharides, et le 7 juill. 1814, à l'occasion du pourvoi d'Anne Chevallier, a décidé qu'il suffisait que les substances administrées fussent de nature mortifère, et qu'il n'était pas nécessaire d'interroger le jury sur la question de savoir si la quantité était suffisante pour donner la mort. — Cette interprétation a été contestée notamment par MM. Chauveau et Faustin Hélie: ces savants criminalistes font remarquer qu'aux termes de l'art. 301, l'empoisonnement dérive de l'administration de substances qui peuvent donner la mort, il ne suffit donc pas que les substances administrées soient d'une nature *mortifère*, il faut qu'elles aient par elles-mêmes la *puissance* de tuer. Or, si elles sont administrées en quantité insuffisante, elles n'ont pas cette puissance, elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 301, car elles ne peuvent donner la mort; il n'y a pas même tentative de crime, s'il n'en est pas résulté de maladie, car il n'y a pas de tentative punissable là où le crime ne peut exister. Ils ajoutent qu'en rejetant le pourvoi

(1) Rouillé était accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne de son père, il avait jeté du sulfate de cuivre dans une marmite dans laquelle celui-ci préparait une soupe au lard; les premiers experts nommés avaient déclaré que la plus grande partie du sulfate de cuivre s'était transformée en sulfate de fer dissous dans le bouillon, transformation opérée par la fonte de la marmite, et en cuivre métallique qui avait dû se porter sur les parois intérieures de celle-ci; que c'était au sulfate de fer que le bouillon devait sa coloration particulière ainsi que son goût styptique; que par suite de cette substitution du fer au cuivre, l'empoisonnement n'aurait probablement pas eu lieu, le fer étant indiqué comme particulièrement propre à combattre l'action des sels de cuivre sur l'économie animale. Une poursuite pour tentative d'empoisonnement aurait été difficile dans ces circonstances, mais il fut établi par une nouvelle expertise que la soupe contenait réellement un sel de cuivre et était par conséquent empoisonnée, qu'on avait tort de conclure à la décomposition d'un sel de cuivre par cela qu'il avait été jeté dans un récipient de fonte, qu'il fallait examiner auparavant si ce récipient se trouvait dans les conditions voulues pour que son action décomposante ne fût pas anéantie; que les vases employés aux usages culinaires sous le nom de *marmites affranchies*, se trouvent enduits d'une couche de matière grasse qui, en abritant la fonte, lui ôte la faculté de décomposer les sels de cuivre en empêchant leur contact mutuel; que Rouillé père ayant employé un de ces vases, la décomposition n'avait pas eu lieu et qu'en conséquence il y avait eu réellement tentative d'empoisonnement. Rouillé fils fut condamné à dix ans de travaux forcés. (Cour d'assises des Côtes-du-Nord, 21 avril 1863. — Voy. *Gaz. des trib.* du 19 mai.)

d'Anne Chevallier, la Cour de cassation a sans doute été dirigée par cette idée, qu'admettre qu'il n'y avait pas de tentative d'empoisonnement lorsque le poison était administré en quantité insuffisante, c'était assurer l'impunité du coupable chaque fois que le but criminel n'avait pas été complètement atteint, et laisser sans répression l'altération portée à la santé de la victime. Cette impunité n'existerait plus aujourd'hui que l'art. 317 est venu compléter l'art 301 (1).

En effet, le Code pénal n'avait pas prévu le cas où les substances administrées, sans être de nature à causer la mort, étaient néanmoins nuisibles à la santé et pouvaient causer une maladie plus ou moins longue : cette lacune a été comblée par la loi de 1832, qui a ajouté à l'art. 317 du Code pénal un quatrième paragraphe ainsi conçu :

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 à 100 fr.; il pourra, de plus, être envoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

Ainsi, aux yeux de la loi, celui qui, dans l'intention bien manifeste d'attenter à la vie d'un individu, administre des substances qu'il *croit vénéneuses*, ne peut être poursuivi si ces substances n'ont pas les propriétés qu'il leur supposait; si la substance administrée se trouve, même à son insu, inoffensive, le fait matériel disparaît; il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins certaine, et qui échappe à l'action de la loi pénale; si, sans être mortifères, les substances sont cependant assez malfaisantes pour porter à la santé une atteinte plus ou moins profonde, ce fait n'est réprimé que par l'art. 317. Enfin, tandis que, d'un côté, il y a tentative d'empoisonnement dans le fait d'administrer une substance de nature à donner la mort, même quand elle n'est pas en quantité suffisante; d'un autre côté, lorsqu'une substance *capable par elle-même de donner la mort* a été mélangée à une autre substance qui en a neutralisé l'effet, celui qui a employé cette mixture pour attenter à la vie d'une personne n'est coupable ni d'empoisonnement ni de tentative de ce crime.

Ces conséquences ont été critiquées par plusieurs auteurs. « Pourquoi donc,

(1) Une fille de ferme s'était procuré, en grattant une pompe de cuivre, du vert-de-gris, et l'avait mis dans la boisson d'une autre servante de la même ferme, qui éprouva tous les symptômes de l'empoisonnement, mais que sauvèrent de prompts secours; la coupable déclara n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort, mais seulement de lui causer une maladie qui l'obligeât à sortir de la maison. « Dans l'hypothèse même, disait le défenseur, où l'accusée aurait eu l'intention de commettre un homicide, il ne suffit pas, pour constituer un empoisonnement, de la volonté de donner la mort, il est nécessaire qu'un acte matériel d'homicide concoure avec cette volonté; or, si la substance administrée s'est trouvée, même à l'insu de l'accusée, être inoffensive, le fait matériel disparaît, il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins incertaine, et qui échappe à l'action pénale, à moins, toutefois, que la substance administrée, sans être capable de donner la mort, ait cependant occasionné une maladie, auquel cas il y a lieu d'appliquer l'art. 317. » Cette thèse, appuyée sur l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie, fit impression sur la Cour et sur le jury, et le président crut devoir poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de maladie occasionnée en administrant volontairement une substance nuisible. Déclarée coupable sur la question subsidiaire seulement l'accusée ne fut condamnée qu'à cinq ans d'emprisonnement (*Gaz. des trib.* 24 juill. 1842).

disait Marc dans les *Annales d'hygiène*, en juillet 1830, avant la loi de 1832, cette indulgence à l'égard du plus lâche et du plus atroce des attentats? L'empoisonneur qui se méprend sur les qualités plus ou moins délétères ou les combinaisons chimiques de la substance qu'il emploie, celui que son ignorance a trompé sur le choix du moyen, est-il donc moins coupable que l'assassin dont le fer, par un heureux hasard, rencontre un corps intermédiaire qui garantit la poitrine de sa victime? Que le poison ait été neutralisé par un mélange, ou ait manqué son effet par toute autre cause, c'est une circonstance fortuite qui ne peut effacer le crime; autrement autant vaudrait dire qu'il n'y a pas crime non plus lorsque l'arsenic ou les acides vénéneux employés étaient mal préparés, étaient de mauvaise qualité, ou bien quand la force du tempérament ou les secours de l'art ont sauvé la victime. » La loi et la jurisprudence ne méritent pas cependant tous ces reproches, ce sont là les applications des règles générales : quand le bras d'un assassin qui dirigeait le canon d'un fusil a été détourné, quand le but qu'il visait n'a pas été atteint, le corps du crime existe, le fait matériel est constant. Peu importe également l'état de l'arme dont il s'est servi, la mauvaise qualité ou la quantité insuffisante de la poudre qu'il a employée. De même il y a tentative d'empoisonnement toutes les fois qu'une substance de nature à donner la mort a été administrée volontairement, de quelque manière qu'elle ait été employée et quelles qu'en aient été les suites; il y a tentative d'empoisonnement quoique la substance de nature à donner la mort ait été mal préparée, quoiqu'elle soit administrée en quantité insuffisante, si l'auteur de l'attentat l'a crue suffisante, car là aussi le fait matériel est constant, le corps du crime existe; mais si la substance administrée n'est pas par elle-même de nature à causer la mort, si par suite d'un mélange même involontaire, la substance vénéneuse a perdu ses propriétés pernicieuses, il n'y a plus de corps du crime, il n'y a pas même de commencement d'exécution que la loi pénale puisse saisir. On peut résumer la théorie de la loi sur la tentative, en disant qu'il ne peut y avoir de tentative punissable que lorsqu'elle est le commencement d'un crime; le commencement d'un fait qui ne peut aboutir à un crime ne pourra donc jamais être considéré comme une tentative punissable, quelle que soit l'immoralité de la pensée qui l'a inspiré. C'est donc avec raison, ainsi que le rapporte M. Blanche, que la Cour de Rouen a jugé qu'on ne pouvait poursuivre pour tentative d'empoisonnement un mari qui, voulant empoisonner sa femme, s'était adressé à un médecin, en avait reçu une potion parfaitement inoffensive, et avait été ensuite arrêté par la justice alors que déjà il avait fait prendre à sa femme la potion qu'il croyait mortelle. Nous avons déjà dit du reste, page 412, combien il était difficile de trouver une formule pour indiquer la distinction à faire entre la tentative et le crime lui-même, et aussi entre le fait qui constitue la tentative punissable et celui qui échappe à toute répression ou ne constitue qu'un acte préparatoire.

Il y a empoisonnement si la substance vénéneuse, au lieu d'être administrée en une seule fois, est partagée en petites doses et administrée à des intervalles plus ou moins longs, de manière à ne pas compromettre subitement la vie, mais à la miner, à la détruire lentement en simulant les effets et le cours d'une maladie. — Lorsqu'un crime d'empoisonnement résultant de faits commis à des époques différentes sur la même personne ne forme, d'après l'arrêt de renvoi, qu'un seul chef d'accusation, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits, il peut ne poser qu'une question unique, car il s'agit d'un seul et même empoisonnement, bien que résultant d'actes répétés (Cass. 12 déc. 1840, affaire Lafarge).